

N° 5856<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

- a) relatif à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,  
 b) modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et  
 c) modifiant l'article 73 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements gouvernementaux</i>   |             |
| 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (3.7.2009) ..... | 1           |
| 2) Texte des amendements .....   | 2           |

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE  
 PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(3.7.2009)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat  
 aux Relations avec le Parlement,  
 Octavie MODERT*

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS

### *Amendements*

1. A l'article 7 (1) du texte coordonné et amendé du projet, tel qu'il a été arrêté par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre au cours de ses réunions des 29 janvier et 12 février 2009, le point 4. se lit comme suit :

„4. les chefs des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police judiciaire.“

### *Motivation de l'amendement*

La formulation actuelle (*les commissaires principaux ou les commissaires en chef des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale*) fait un mélange entre grades (*commissaire principal et commissaire en chef*) et fonctions (*chef d'un centre d'intervention ou d'un commissariat de proximité*). La nouvelle formulation qui est proposée évite toute insécurité juridique en ne se référant plus qu'aux fonctions.

2. L'article 52 du texte coordonné et amendé du projet se lit comme suit:

„**Art. 52.** L'article 37 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 37.** La Police se saisit des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, et en avise immédiatement l'autorité compétente. Les chefs des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police judiciaire peuvent placer ces personnes dans un lieu de sûreté pour une durée n'excédant pas douze heures.

La Police, sur réquisition, assiste les autorités qui ont qualité pour demander, conformément à la loi du (...) relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, l'admission dans un service de psychiatrie d'une personne qui compromet l'ordre ou la sécurité publics, ou pour l'y faire réadmettre. Dans l'exécution de cette mission, ainsi que de celles lui dévolues en vertu du présent article et de l'article 38 ci-après, la Police a un droit d'accès de jour comme de nuit à tout lieu en vue de se saisir d'une personne tombant sous l'application d'une des prédites dispositions légales. Toutefois, si la personne concernée se trouve dans un immeuble servant à l'habitation, ce droit d'accès ne peut être exercé que par les membres de la Police visés à l'alinéa 1, le cas échéant assistés par des agents de police judiciaire, sur autorisation du procureur d'Etat compétent et, lorsque la Police exécute la mission visée à la première phrase du présent alinéa, à condition qu'il y ait des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui.“

### *Motivation de l'amendement*

Au 1er alinéa il s'agit d'aligner le texte sur le libellé nouveau de l'article 7 (1) sous 4. du projet, qui fait l'objet de l'amendement sous 1.

Par ailleurs il est profité de l'occasion pour remplacer la formulation „personnes qui par leurs agissements mettent gravement en danger des personnes ou des biens“ par celle de „personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics“, cette dernière se substituant déjà à la première citée à l'article 7 (1) du projet pour ce qui est des conditions d'intervention des autorités (*bourgmestre, Police, procureur*) en matière d'admission en service de psychiatrie.

Au 2e alinéa le bout de phrase „le cas échéant assistés par des agents de police judiciaire“ est nouveau. Le Ministre de la Justice recommande cet ajout, alors que dans les faits les officiers de police judiciaire sont très souvent accompagnés par des agents de police judiciaire, et afm qu'il n'y ait pas de discussion sur le droit d'accès de ces agents à des immeubles d'habitation dans les circonstances visées par la loi. La formulation „assistés par“ fait par ailleurs ressortir avec suffisamment de clarté que ces agents ne sont pas admis à agir seuls dans lesdites circonstances.